



**Avis n° 26/2018 du 21 mars 2018**

**Objet** : *Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (CO-A-2018-013)*

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 12 février 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere et de Monsieur Frank Schuermans, rapporteurs ;

Émet, le 21 mars 2018, l'avis suivant :

## **REMARQUE PRÉALABLE**

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

### **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le 12 février 2018, Monsieur Jan Jambon, Vice-premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après "le demandeur") a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra* (ci-après "le projet d'AR").

2. Le projet d'arrêté royal vise l'exécution de certaines dispositions du projet de loi *modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière* (ci-après "le projet de loi"). Le projet de loi concerne l'utilisation de caméras par les services de police et l'utilisation ordinaire de caméras et a récemment été adopté à la Chambre (DOC 54-2855/001)<sup>1</sup>. Lors de la phase de rédaction, la Commission a déjà émis trois avis concernant le projet de loi, à savoir les avis n° 15/2016<sup>2</sup>, n° 50/2016<sup>3</sup> et n° 53/2017<sup>4</sup>.

3. Le projet d'AR vise à adapter la manière actuelle de signaler l'existence d'une surveillance par caméra à un endroit déterminé aux nouvelles règles contenues dans le projet de loi et dans le RGPD. Le projet d'article 5, § 3, alinéa 5 introduit par le projet de loi prévoit à cet effet une délégation au Roi pour déterminer le modèle de pictogramme (et les informations qui doivent y figurer)<sup>5</sup>. Concrètement, le projet d'AR a pour objet d'apporter des modifications à l'arrêté royal existant du 10 février 2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra* (ci-après "l'AR du 10 février 2008").

4. En vertu du projet d'article 4 de l'AR du 10 février 2008 introduit par le projet d'AR, les informations suivantes seraient notamment mentionnées sur le pictogramme existant :

- a. "Surveillance par caméra - Loi du 21 mars 2007"
- b. le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par le règlement général sur la protection des données peuvent être exercés par les personnes concernées ;
- c. l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone auxquels le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté ;
- d. le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

---

<sup>1</sup> <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855001.pdf>.

<sup>2</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_15\\_2016\\_9.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2016_9.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_50\\_2016\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_50_2016_0.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_53\\_2017\\_2017.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_53_2017_2017.pdf)

<sup>5</sup> Cf. le projet d'article 5, § 3, cinquième alinéa de la loi caméras, introduit par le projet de loi : "(...) le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.". Les articles 6, § 2, alinéa 5 et 7, § 2, alinéa 6, prévoient des délégations similaires.

- e. le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance ;
- f. Lorsqu'il s'agit d'une surveillance par caméras au moyen de caméras de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, la mention "ANPR" est ajoutée en lettres majuscules noires clairement visibles sur le pictogramme, à l'intérieur du dessin de la caméra de surveillance.

5. Les mentions visées aux points a, b et c doivent déjà être apposées sur le pictogramme actuel en vertu de l'AR existant du 10 février 2008 (hormis "le numéro de téléphone" mentionné au point c), tandis que les mentions visées aux points d, e et f sont tout à fait nouvelles.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

6. La Commission constate que les éléments d'information qui seront apposés sur le pictogramme répondent dans une large mesure, bien que pas totalement, au prescrit de l'article 13 du RGPD. Ainsi, le projet d'article 4 de l'AR du 10 février 2008 introduit par le projet d'AR ne fait par exemple pas mention de l'élément d'information " (...) *les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel.*"<sup>6</sup>

7. Sur le plan pratique, la Commission comprend qu'il ne soit pas évident d'apposer tous ces éléments d'information sur le pictogramme - au risque sinon que celui-ci soit beaucoup trop grand/illisible - et elle plaide dès lors pour la solution suivante : pour tous les éléments d'information visés à l'article 13 du RGPD qui ne peuvent pas être apposés sur le pictogramme, le responsable du traitement doit indiquer sur le pictogramme à quel endroit ils peuvent être consultés. Ces informations pourraient par exemple être publiées sur le site Internet<sup>7</sup> avec "toutes les informations sur le traitement d'images", comme déjà prévu dans le projet d'article 4, 4° de l'AR du 10 février 2008 introduit par le projet d'AR.

8. Une telle méthode - où les éléments de base déjà repris dans le projet d'article 4, 4° de l'AR du 10 février 2008 introduit par le projet d'AR sont apposés sur le pictogramme et où les autres éléments d'information sont publiés sur le site Internet du responsable du traitement - devrait permettre de garantir un traitement transparent. La Commission fait par ailleurs remarquer que cela

---

<sup>6</sup> Article 13, alinéa 1, point e) du RGPD.

<sup>7</sup> Le responsable du traitement pourrait par exemple mentionner sur le pictogramme l'adresse Internet même ou le code QR ou quelques mots clés – pouvant être introduits dans des moteurs de recherche – permettant de retrouver facilement son site Internet.

Les responsables qui ne disposent pas d'un site Internet devraient fournir par écrit aux personnes concernées les éléments d'information manquants sur le pictogramme, et ce à la première demande.

permettrait aussi d'apporter une réponse au déficit de transparence qui surviendra suite à la suppression planifiée des déclarations de caméras auprès de la Commission et de la publication y afférente sur le site Internet de la Commission<sup>8</sup>.

9. Enfin, la Commission signale encore une erreur juridico-technique dans l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AR qui réfère probablement par erreur au point "1<sup>o</sup>" de l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 10 février 2008.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis **favorable** sur le projet d'AR à condition de tenir compte des remarques ci-dessus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>8</sup> Actuellement, ces caméras sont déclarées auprès de la Commission conformément à l'article 5, § 3 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la loi caméras"). L'article 5, § 3 devrait être modifié suite au projet de loi, avec pour effet que cette déclaration (ainsi que toute modification d'une déclaration) devrait à l'avenir s'effectuer auprès des services de police.